CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.108 du 23 décembre 2002

A.128.277/VIII-3256

En cause : **VANNESTE** Carl,

ayant élu domicile chez
Me Dominique VINCENT, avocat,
rue de la Justice 1A
6000 Charleroi,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2002 par Carl VANNESTE qui demande l'annulation de la décision du 13 août 2002 de l'employee relations manager suivant laquelle :

" - Article 1.- Le nommé VANNESTE Carl, Jean, Michel, agent des postes, né le 27/04/1965, matricule 175469-93 est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 06/08/2002.

- Article 2.- Le traitement normal de l'intéressé est réduit à partir du 06/08/2002. Le montant de ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

- Article 3. - M. VANNESTE, Carl, est révoqué à dater de ce jour";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VINCENT, avocat, comparaissant pour le requérant et M. PARENT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent des postes depuis le 6 mai 1991, actuellement utilisé au "dispatching Taxipost" de Nivelles, après avoir notamment été agent distributeur à Mont-Sur-Marchienne.

2. Le 26 juillet 2002, ayant été informée par la perceptrice du bureau de poste sis rue de l'Eglise, 72 à Mont-Sur-Marchienne, que du courrier avait été trouvé dans un garage abandonné à Mont-sur-Marchienne, une détective privée, collaboratrice de la cellule "Security Investigations" de La Poste, a procédé à une enquête, ainsi qu'à l'audition du requérant, d'où il ressort que celui-ci possède le garage dans lequel le courrier datant de 1993 a été trouvé et qu'il reconnaît y avoir déposé ce courrier et avoir ouvert des lettres et paquets.

3. Le même jour, le chef immédiat du requérant propose de suspendre le requérant dans l'intérêt du service pour les motifs suivants : "rétention de courrier, ouverture des lettres, vol dans les paquets". Le requérant est écarté du service le même jour.

4. Le 26 juillet également, le chef immédiat du requérant lui inflige la peine de la révocation pour les mêmes faits.

Le formulaire 12 "peine disciplinaire" mentionne, à propos de l'entretien, que l'agent a été convoqué oralement pour un entretien le 26 juillet 2002 et qu'il a, au cours de l'entretien, émis les déclarations et justifications complémentaires ci-après : "Voir rapport de l'entretien. Durant l'entretien, je n'ai pas désiré me justifier davantage et je n'ai pas nié les faits.", déclaration signée par le requérant.

En ce qui concerne la justification de la décision, le chef immédiat a précisé dans le même formulaire, que "la révocation sanctionne de manière adéquate les faits reprochés à l'agent.".

Cette décision est notifiée le 26 juillet 2002 au requérant. Celui-ci a été informé du fait qu'il disposait d'un délai de dix jours calendrier pour exercer son droit de recours et a indiqué le même jour, quant à ce droit de recours, qu'il ne désirait pas être entendu par la commission de recours au sujet de la peine disciplinaire infligée.

5. Le 29 juillet 2002, le fonctionnaire délégué, à savoir l'employee relations manager, marque son accord pour suspendre le requérant dans l'intérêt du service et décide de réduire son traitement et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Cette décision est notifiée au requérant le 6 août 2002 qui complète le même jour, le formulaire 93 "suspension dans l'intérêt du service" en indiquant qu'il ne désire pas exercer un recours contre les décisions prises à son égard.

Cette suspension prend cours le 6 août 2002.

6. Le 13 août 2002, ces différentes mesures, suspension dans l'intérêt du service, réduction du traitement et révocation, sont formalisées dans un document notifié au requérant le 20 août 2002.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 92 du statut administratif des agents de La Poste "l'agent auquel une peine disciplinaire autre que le rappel à l'ordre ou le blâme a été infligée, peut introduire un recours contre cette peine auprès de la commission de recours qui donne un avis motivé."; que l'article 100 du même statut dispose que "dans les dix jours calendrier de la notification de la proposition de suspension et des mesures qui en découlent, l'agent peut introduire un recours auprès de la commission de recours."; qu'il s'agit de recours préalables organisés par un texte et qui constituent un préalable obligé à tout recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que seule la décision prise à la suite d'un tel recours, laquelle se substitue à la décision initiale, est susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant n'a pas exercé son droit de recours contre la décision de révocation prise le 26 juillet 2002 par son chef immédiat, ainsi que contre la décision de suspension dans l'intérêt du service prise le 29 juillet 2002 par "l'employee relations manager" et y a renoncé expressément; qu'il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille deux par :

M[me] DAURMONT, conseiller d'Etat,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. O. DAURMONT.